



PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 4 décembre 2018

Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2018/155

Portant création d'une zone temporaire d'interdiction à la navigation et aux activités nautiques dans le secteur du « Grand Léjon ».

Le préfet maritime de l'Atlantique

- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU les articles 131-13-1° et R 610-5 du code pénal,
- VU le code des transports, et notamment ses articles L5242-1 et L5242-2,
- VU la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 relative à la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution,
- VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer.

CONSIDERANT la nécessité de garantir la sécurité des activités nautiques et aquatiques dans la zone de naufrage du navire de pêche OPHÉLIE (SB. 755589),

CONSIDERANT la nécessité de préserver les éléments probatoires, notamment sur et dans le navire immergé, permettant ainsi la recherche de la vérité,

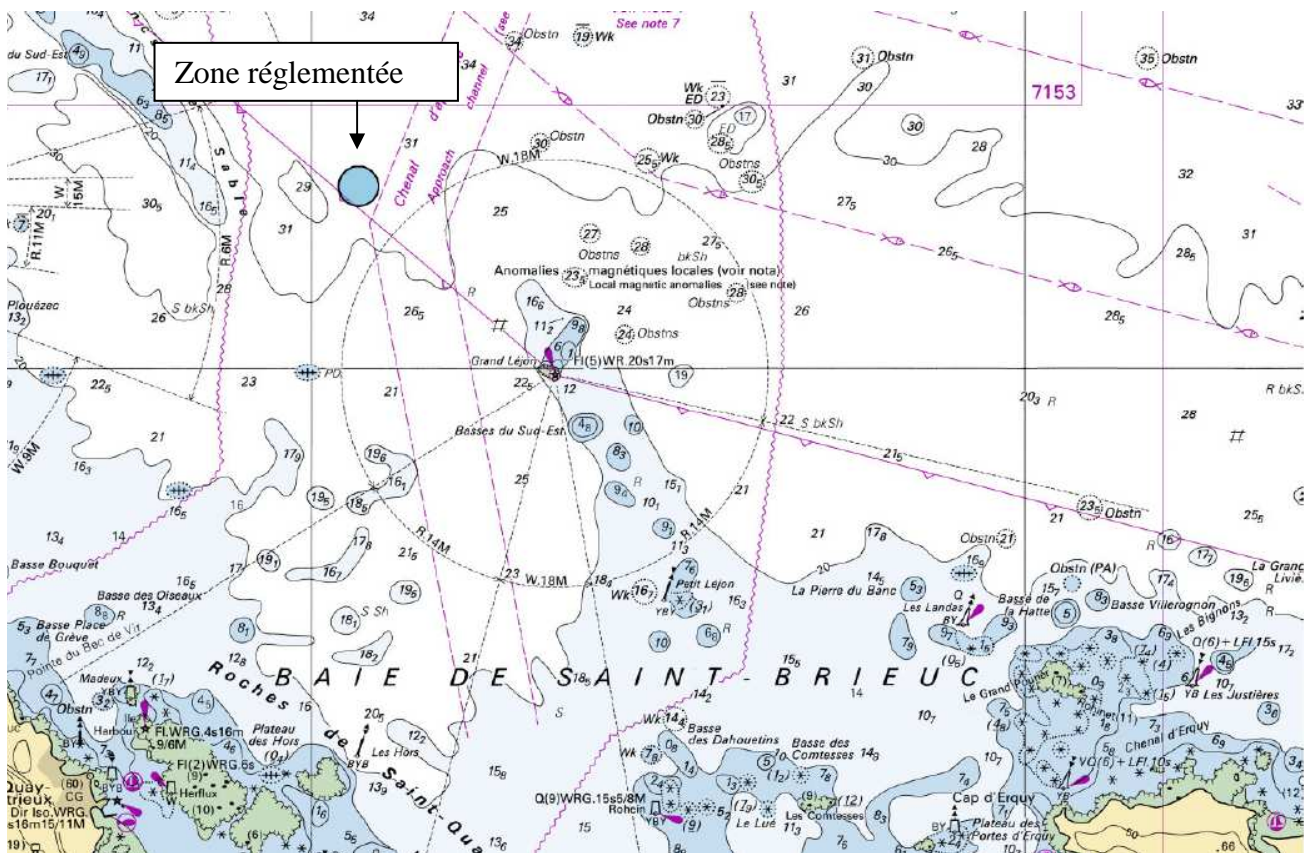
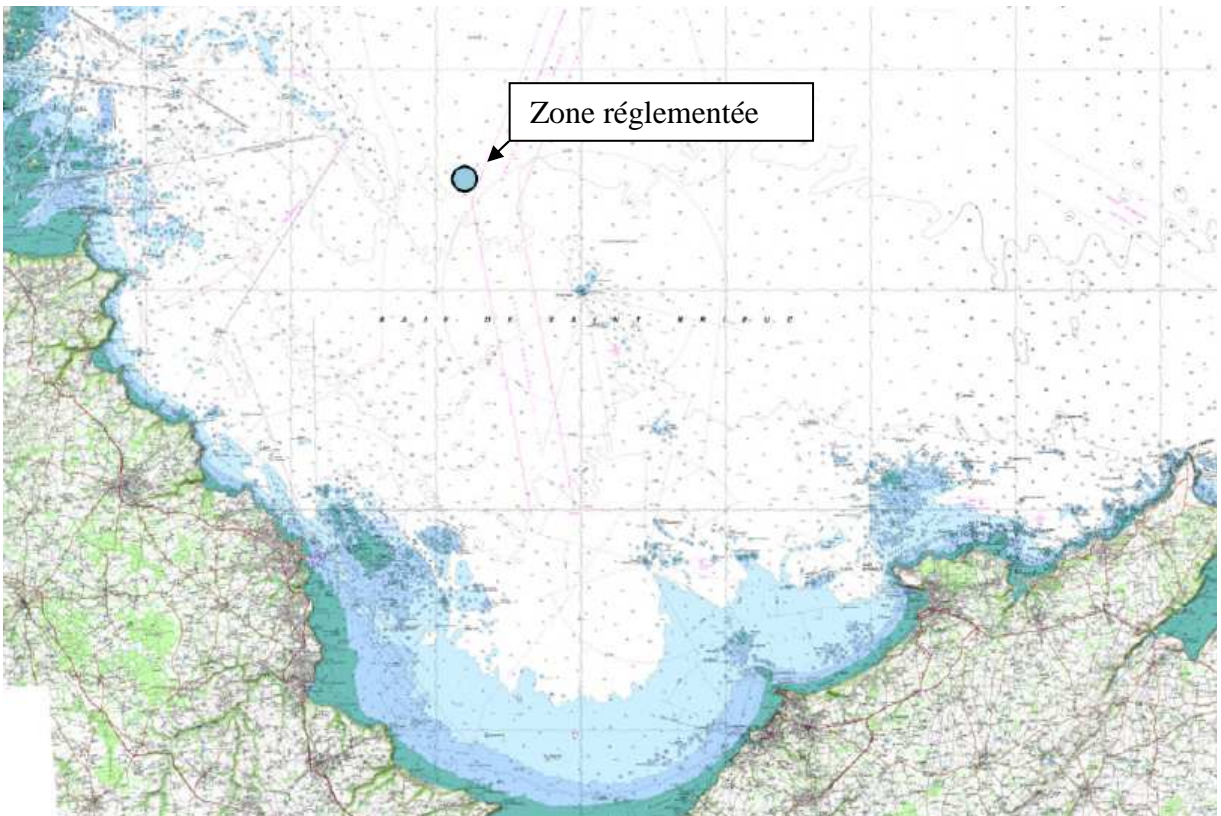
ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, dans le secteur du "Grand Léjon" au large du département des Côtes d'Armor, une zone d'interdiction pour la pratique de toutes activités nautiques et aquatiques dans un rayon de 500 mètres centré sur le point 48°47,52' N – 002° 44,02' W (coordonnées WGS 84 DmD).

- Article 2** : A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre, il est interdit de circuler, pêcher, plonger, stationner, mouiller ou pratiquer la baignade, draguer, chaluter et poser des engins de pêche ou de pratiquer toute activité nautique ou aquatique dans la zone définie ci-dessus et représentée en annexe au présent arrêté.
- Article 3** : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public, dans le cadre d'une opération de sauvetage ou opérant sur réquisition de l'autorité judiciaire.
- Article 4** : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L5242-1 à L5242-6-1 du code des transports et par l'article R610-5 du code pénal.
- Article 5** : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral des Côtes d'Armor, ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Le vice-amiral d'escadre Jean Louis Lozier,
préfet maritime de l'Atlantique
Signé : Jean-Louis Lozier

ANNEXE à l'arrêté n° 2018/155 du 4 décembre 2018



Ces cartes sont indicatives. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi